Gouvernement du Québec

Décret 1257-2026, 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 060 000 $ à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu), laquelle tient compte d'activités réalisées au cours de l'exercice financier 2025-2026 par les Innus de Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 3 000 000 $;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2020 du 12 août 2020, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser une subvention de 2 900 000 $ au Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, le tout aux termes de l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, et ce, pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, selon les modalités de versement prévues à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 060 000 $ à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2026 2027, pour la mise en œuvre de l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente 2026-2027 concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique (utshashumekᵘ) et de l'omble de fontaine anadrome (uinipeku-matamekᵘ) de la rivière Moisie et de ses affluents (Mishta-Shipu) entre le gouvernement du Québec et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 060 000 $ à Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de cette entente et conformément aux conditions et aux modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

88853

© Éditeur officiel du Québec, 2026